



DB/YC

ASG n° 10.0386

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « *CARREFOUR CITY* » émis par la la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 8 avril 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du magasin « *CARREFOUR CITY* » sis 64 rue Pierre Loti à 17200 ROYAN, établissement de type M - 4^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 avril 2010

Fait à Royan, le 23 avril 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : **Jedi 8 Avril 2010**

Type de la visite : **Visite d'ouverture**

Etablissement : **MAGASIN CARREFOUR CITY (EX MAGASIN 8 A HUIT)**

Référence ERP : **E306.0502**

Adresse détaillée : **64 Rue Pierre Loti
17200 Royan**

tel : 05.46.05.58.22

Propriétaire : **PRODIM**

Exploitant : **Mr. MAZET**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement « enseigne CARREFOUR CITY » est enclavé entre des tiers mitoyens et un tiers superposé.

Il se compose d'une surface de vente de 385 m² environ avec une réserve de 120 m², des locaux techniques, salle du personnel et laboratoires (chambres froides et points chauds).

Le TGBT et la cuve de stockage de fuel de l'appartement du tiers se trouvent dans les réserves.

L'établissement est équipé d'un SSI de Catégorie A.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 280

Public : 270

Personnel : 10

TYPE: M

CATEGORIE: 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

**Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.**

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./I.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité		08/04/2010	CCS		X	Absence d'attestation
Consignes Sécurité (MS47)		08/04/2010	CCS	X		A réaliser
Plan établissement (MS 41-PE 35)		08/04/2010	CCS	X		
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		08/04/2010	CCS			A poser
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		08/04/2010	CCS			A renseigner
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		23/012/09	VERITAS	X		(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)		08/04/2010	CCS			Aérotherme électriques
Installation Gaz (GZ 30)		X				
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		22/12/09	LJS	X		SSI A
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)	X	19/01/2010	SICLI			
Désenfumage (DF7 8)		16/12/09	SICLI			
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)		30/12/09	FORTIS			Contrat du 17/03/09
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)		08/04/2010	CCS			Absence de document
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)		08/04/2010	CCS			A réaliser
Remarques : (1) la Société LJS Electricité procède à la levée des observations du rapport VERITAS du 23/12/09						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sortie de secours, RAS.

Essai des portes à débattement électriques à partir de la coupure du courant, RAS.

Essai du SSI de Catégorie A et de la porte coupe-feu des réserves à partir de la sollicitation du DAD (déclenchement alarme incendie), RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Cuve de fuel dans les réserves. Local isolé sous détection incendie.

ANALYSE DU RISQUE

Lors de la visite de l'établissement la Commission a pu constater :

- l'absence de document de vérification et de maintenance sur les équipements techniques, portes coupe-feu des réserves, portes automatiques
- l'absence de rapport vierge de vérification par un organisme agréé et d'attestation de solidité de l'établissement.

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à l'ouverture de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mr. BESSON Didier (Maire Adjoint)

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

Mr. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Capitaine SOUDE Régis

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Faire contrôler la structure de l'établissement par un organisme agréé et fournir l'attestation de solidité (Art. R 123-13 ; CO 11)
- 2) Signaler les portes des locaux techniques ou des locaux où le public n'a pas accès par une inscription "Sans Issue" ou "Accès interdit au Public" (Art. CO 45)
- 3) Dégager et rendre accessible de l'intérieur comme de l'extérieur les accès permettant au public d'évacuer et aux services de secours d'accéder et les matérialiser de l'extérieur avec des pictogrammes normalisés (Art. CO 3)
- 4) Neutraliser la chaudière au fuel (chaudière et cuve) devenue obsolète dans le volume des réserves afin d'éviter le stockage important de matériaux inflammables qui augmente le potentiel calorifique et accroît considérablement le risque de propagation incendie (Art. R 123-13 et les Art. CH du 25/06/80 modifiés)
- 5) Mettre en place des consignes de sécurité précises selon la norme NFS 60 303 destinées aux personnels et les afficher sur support rappelant (Art. MS 47) :
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
 - la conduite de l'évacuation du public
 - la mise en oeuvre des moyens de secours
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article **R 123-49** du **Code de la Construction et de l'Habitation**, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. B.', is written below the text 'Le Président de la Commission'.